



Pourquoi le droit constitutionnel est-il obligatoire?

Les constitutions prévoient les structures, les procédures et les pouvoirs gouvernementaux, ainsi que le fonctionnement des responsabilités et des droits individuels dans l'exercice des pouvoirs de l'État. Le droit constitutionnel est une série de règles et de pratiques qui établissent et équilibrent les droits, les privilèges et les responsabilités des individus, des groupes, des communautés et des gouvernements. Chaque pays a sa propre façon de concilier ces intérêts divergents.

Par exemple, la constitution américaine, comme bien d'autres, est énoncée principalement dans un seul document détaillé. Dans d'autres pays, tels que le Canada, la constitution se développe au fil du temps à partir de sources diverses. Plus particulièrement, une grande partie de la constitution du Canada n'est pas édictée officiellement, mais provient plutôt des pratiques et coutumes passées, de la jurisprudence de common law et de plusieurs lois non établies, toutes ayant été façonnées par le contexte historique, culturel et politique qui est propre au Canada et par le contenu particulier des éléments édictés ou prévus de la constitution canadienne. Dans la constitution canadienne, chaque règle a une triple fonction : établir des obligations exécutoires en vertu de la loi; délimiter le domaine pour l'exercice constitutionnel des pouvoirs; et énoncer les valeurs et les aspirations fondamentales de notre pays.

La constitution canadienne est une combinaison unique de six principales caractéristiques : la démocratie parlementaire, la primauté du droit, l'indépendance judiciaire, le fédéralisme, le respect des droits individuels et collectifs et le respect des droits des autochtones. Bien qu'elles soient destinées à agir de concert, comme elles le font souvent, ces six caractéristiques peuvent parfois être en conflit. Le droit constitutionnel canadien prévoit un cadre officiel dans lequel de tels conflits peuvent être réglés.

Pilier de notre constitution, la démocratie parlementaire fait en sorte que les lois d'application générale au Canada soient édictées (ou, dans le cas des règles de common law, assujetties à la dérogation par l'assemblée législative). Bien que l'assemblée législative confie également l'administration de la loi à l'exécutif, ce dernier doit néanmoins répondre de ces actes devant l'assemblée législative. Les cours et les tribunaux administratifs interprètent et appliquent les lois créées par les représentants législatifs élus et, à ce titre, contribuent au fonctionnement du système démocratique parlementaire du Canada.

La deuxième principale caractéristique de la constitution canadienne, la primauté du droit, est au cœur du système de gouvernement canadien. Elle englobe trois principes. D'abord, la loi s'applique aussi bien aux autorités gouvernementales qu'aux particuliers et exclut ainsi l'influence de l'arbitraire. En second lieu, la primauté du droit requiert la création et le maintien d'un ordre réel de droit positif qui préserve et incorpore le principe plus général de l'ordre normatif. En troisième lieu, elle exige que les rapports entre l'État et les individus soient régis par la loi.

L'indépendance judiciaire est un corollaire de la primauté du droit qui se manifeste, pour certains tribunaux, dans le texte de la constitution canadienne. La Cour suprême du Canada est allée au-delà de ces garanties textuelles en définissant l'indépendance judiciaire comme étant un principe fondamental non écrit qui protège la sécurité du mandat, la sécurité financière et l'indépendance administrative de toutes les cours.



Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada **Comité national sur les équivalences des diplômes de droit (CNE)**

La quatrième principale caractéristique, le fédéralisme, veille à ce que le parlement fédéral conserve le pouvoir d'édicter les lois portant sur des dossiers d'intérêt national, tandis que les assemblées législatives provinciales ont le pouvoir d'édicter les lois relevant de la compétence des provinces. Tous les ordres de gouvernement sont égaux entre eux et autonomes dans leur domaine de compétence exclusive. La distinction entre les dossiers relevant de l'autorité constitutionnelle fédérale ou provinciale fait souvent l'objet de vives discussions sur la scène politique et juridique canadienne.

Le partage des pouvoirs législatifs dans la Loi constitutionnelle de 1867, qui régit de tels conflits, est unique au Canada et ne reflète pas forcément les partages prévus dans d'autres constitutions, même celle des autres fédérations. La répartition de la compétence législative au Canada se complique davantage par l'émergence de gouvernements autochtones en tant que troisième ordre de gouvernement reconnu par la constitution depuis la création des droits des autochtones et des droits issus de traités qui sont confirmés par l'article 35 de la Loi constitutionnelle de 1982. De plus, les doctrines élaborées par les cours canadiennes (et britanniques par le passé) pour guider l'interprétation/application de ce partage particulier des pouvoirs législatifs sont uniques en soi au Canada.

Les droits individuels et collectifs constituent des obligations de l'État du Canada envers ses citoyens, tant à titre d'individus que de membres des communautés. Ils incluent les libertés et les droits fondamentaux qui ont été reconnus à travers le monde, mais qui vont plus loin à bien des égards. Par exemple, l'histoire et le droit constitutionnels du Canada sont fondamentalement influencés par la coexistence de deux systèmes linguistiques et juridiques dans une seule administration politique globale. Les droits linguistiques des minorités, les droits religieux, les droits à l'instruction et autres droits et garanties constituent des piliers fondamentaux propres à la constitution canadienne.

La structure particulière de la Charte canadienne des droits et libertés – un élément clé de la constitution canadienne – est également unique. Bien que plusieurs ou la plupart des libertés et droits fondamentaux énumérés dans la Charte reçoivent une protection similaire à l'échelle internationale et dans la constitution d'autres États, les détails, tels qu'interprétés par les tribunaux canadiens, sont différents, tout comme l'approche particulière adoptée par les tribunaux canadiens pour mettre en balance les droits individuels avec les intérêts communs ou ceux de l'État.

En dernier lieu, les droits des autochtones reconnus et garantis par la constitution canadienne reflètent la présence au Canada du peuple autochtone en tant que société organisée depuis des siècles avant le contact avec les Européens. La position particulière du peuple autochtone au Canada en vertu de la constitution canadienne est donc propre au contexte historique et politique du Canada.

Puisque le droit constitutionnel canadien aborde de tels aspects fondamentaux de la société canadienne, ceux qui désirent exercer le droit au Canada – et ainsi jouer un rôle important dans le fonctionnement de notre société – doivent se préparer adéquatement pour assumer cette responsabilité en démontrant leurs connaissances de ses caractéristiques uniques.